



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**ARRÊTE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE
SAISON CYNEGETIQUE 2009-2010**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 17 de la loi n° 78.1240 du 29 décembre 1978, généralisant le plan de chasse ;
Vu la loi chasse n° 2003.698 du 30 juillet 2003 ;
Vu la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1995 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999 instituant un plan de chasse au sanglier sur le département de la Charente ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2005 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique relatif à l'espèce sanglier ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2005 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique relatif à l'espèce cerf ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique relatif à l'espèce faisane ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique relatif à l'espèce lièvre ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Charente en date du 30 avril 2009 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 30 avril 2009 ;
Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir du gibier sédentaire est fixée du 13 septembre 2009 au 28 février 2010. La chasse à tir ne peut se pratiquer qu'avec des armes à feu autorisées pour la chasse ou des arcs dont les caractéristiques et les conditions particulières d'emploi sont définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 1995 modifié.

.../...

Article 2 : La vénerie sous terre est ouverte du 13 septembre 2009 au 15 janvier 2010.

La vénerie sous terre au blaireau est en outre ouverte :

- du 1^{er} juillet 2009 jusqu'à l'ouverture générale de la campagne 2009-2010,
- du 15 mai 2010 au 30 juin 2010.

Article 3 : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2009 au 31 mars 2010.

Article 4 : La chasse au vol est ouverte du 13 septembre 2009 au 28 février 2010, sauf pour la chasse aux oiseaux dont les dates sont fixées par arrêté ministériel.

Article 5 : En application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après pourront être chassées pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse définies ci-dessous :

GIBIER SÉDENTAIRE			
GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<u>Chasse à l'approche et/ou à l'affût</u>			
<ul style="list-style-type: none"> • Sanglier • Chevreuil • Cerf • Daim 	<p>1^{er} juin 2009</p> <p>1^{er} juillet 2009</p> <p>1^{er} septembre 2009</p> <p>1^{er} juin 2009</p>	28 février 2010	<p>Voir conditions particulières à l'article 7.</p> <p>Cerf : du 1^{er} septembre 2009 au 31 octobre 2009, <u>uniquement les faons et daguets</u></p>
<u>Chasse en battue</u>			
<ul style="list-style-type: none"> • Sanglier • Chevreuil • Cerf 	<p>15 août 2009</p> <p>13 septembre 2009</p> <p>1^{er} novembre 2009</p>	28 février 2010	<p>Dans les conditions fixées par les arrêtés du 1^{er} août 1986 modifié et du 15 février 1995 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>pour le cerf et le sanglier</u> : seuls le tir à balle et le tir à l'arc sont autorisés, - <u>pour le chevreuil</u> : l'utilisation de tout plomb de chasse d'un diamètre inférieur à 3,5 mm (n° 3 de la série de PARIS) est interdit.
<ul style="list-style-type: none"> • Daim, Mouflon 	<p>13 septembre 2009</p>	28 février 2010	<p>Seuls le tir à balle et le tir à l'arc, dans les conditions fixées par les arrêtés du 1^{er} août 1986 modifié et du 15 février 1995, sont autorisés.</p>

GIBIER NON SOUMIS AU PLAN DE CHASSE	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
• Lièvre	11 octobre 2009	25 décembre 2009	Prélèvement maximum : 1 lièvre par chasseur et par jour de chasse. Sur les zones où un plan de gestion est institué, les conditions spécifiques sont complétées par les modalités de gestion définies à l'article 6 du présent arrêté.
• Perdrix	13 septembre 2009	29 novembre 2009	2 perdrix par chasseur et par jour de chasse sauf chasse en ligne ou en battue, accompagné du carnet de chasse collective dûment rempli, sauf parcs de chasse et enclos cynégétique.
<ul style="list-style-type: none"> • Renard • Fouine • Blaireau <p><i><u>Pour le renard :</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Chasse à l'approche et/ou à l'affût - Chasse en battue 	13 septembre 2009 1 ^{er} juin 2009 15 août 2009	28 février 2010 28 février 2010 28 février 2010	<p style="text-align: center;"><u>Uniquement pour les détenteurs d'un plan de chasse grand gibier</u></p> <p>Voir conditions particulières à l'article 7 pour la chasse à l'affût et/ou à l'approche.</p>
• Lapin de garenne	13 septembre 2009	31 janvier 2010 28 février 2010	L'utilisation du furet pour la chasse est possible avec l'autorisation individuelle préfectorale. Pour les communes où le lapin n'est pas classé nuisible en 2009-2010. Pour les communes où le lapin est classé nuisible en 2009-2010.
• Faisans, colins	13 septembre 2009	31 janvier 2010	Sur les zones où un plan de gestion est institué, les conditions spécifiques sont complétées par les modalités de gestion définies à l'article 6 du présent arrêté.

OISEAUX DE PASSAGE			
ESPECES DE GIBIER	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<ul style="list-style-type: none"> - caille des blés - bécasse des bois - tourterelle turque - tourterelle des bois 	Se reporter aux dates d'ouverture fixées par arrêté ministériel	Se reporter aux dates de fermeture fixées par arrêté ministériel	<p>Avant l'ouverture générale de la chasse, la caille des blés ne peut être chassée qu'au chien d'arrêt.</p> <p>Tout chasseur doit respecter le prélèvement maximal autorisé.</p> <p><u>Prélèvement maximum</u> :</p> <p>2 bécasses par chasseur et par jour de chasse</p> <p>4 bécasses par semaine</p> <p>12 bécasses par mois</p> <p>30 bécasses par saison</p>
<p>COLUMBIDES</p> <ul style="list-style-type: none"> - pigeon biset - pigeon colombin - pigeon ramier 			<p>Avant l'ouverture générale de la chasse, la tourterelle des bois ne peut être chassée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, à plus de 300 m de tout bâtiment et avec chien uniquement pour le rapport.</p>
<p>ALAUDIDES</p> <ul style="list-style-type: none"> - alouette des champs 			Néant
<p>TURDIDES</p> <ul style="list-style-type: none"> - grive draine - grive litorne - grive mauvis - grive musicienne - merle noir 			Néant

GIBIER D'EAU				
ESPECES DE GIBIER	Dates d'ouverture		Dates de fermeture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
	Pour les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau	Pour les autres territoires		
<p>OIES</p> <ul style="list-style-type: none"> - oie cendrée - oie des moissons - oie rieuse 	Se reporter aux dates d'ouverture fixées par arrêté ministériel		Se reporter aux dates de fermeture fixées par arrêté ministériel	<p>Avant l'ouverture générale, la recherche et le tir sont autorisés dans le respect des dispositions de l'article L.424-6 du code de l'Environnement.</p>
<p>CANARDS DE SURFACE</p> <ul style="list-style-type: none"> - canard chipeau - canard colvert - canard pilet - canard siffleur - canard souchet - sarcelle d'été - sarcelle d'hiver 				

GIBIER D'EAU				
ESPECES DE GIBIER	Dates d'ouverture		Dates de fermeture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
	Pour les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau	Pour les autres territoires		
CANARDS PLONGEURS <ul style="list-style-type: none"> - fuligule milouin - fuligule milouinan - fuligule morillon - garrot à œil d'or - harelde de Miquelon - macreuse noire - macreuse brune - nette rousse 	Se reporter aux dates d'ouverture fixées par arrêté ministériel		Se reporter aux dates de fermeture fixées par arrêté ministériel	Avant l'ouverture générale, la recherche et le tir sont autorisés dans le respect des dispositions de l'article L.424-6 du code de l'Environnement
RALLIDES <ul style="list-style-type: none"> - foulque macroule - poule d'eau - râle d'eau 				
LIMICOLES <ul style="list-style-type: none"> - barge rousse - bécasseau maubèche - bécassine des marais - bécassine sourde - chevalier aboyeur - chevalier arlequin - chevalier combattant - chevalier gambette - courlis corlieu - huîtrier pie - pluvier doré - pluvier argenté - vanneau huppé 				

Article 6 : Pour les espèces lièvre et faisan et sur les zones où un plan de gestion est institué, les modalités de prélèvement feront l'objet d'un arrêté complémentaire qui sera publié ultérieurement.

Article 7 : Chasse à l'affût et/ou à l'approche, conditions particulières :

Jusqu'à la date d'ouverture générale, la chasse à l'approche et/ou à l'affût ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (arrêté d'attribution). Le tireur doit être porteur d'un dispositif de marquage grand gibier pour la saison en cours.

La chasse peut être pratiquée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Le tir à l'arc est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 1995 modifié.

Pour le chevreuil, tous calibres supérieurs à 5,6 mm et développant une énergie minimum de 1 kilojoule à 100 m sont autorisés.

Pour le cerf et le sanglier, seul le tir à balle avec des armes à canon rayé dont les munitions ont un diamètre supérieur ou égal à 6,5 mm est autorisé.

Hors enclos cynégétique, l'affût et/ou l'approche doivent s'effectuer hors des sentiers d'agraine et des superficies affectées à des jachères dénommées "superficie gelée, environnement faune sauvage, contrat adapté maïs-sorgho".

Le détenteur du droit de chasse, enclos cynégétiques exceptés, doit adresser un compte-rendu de prélèvement à la fédération départementale des chasseurs, conformément à l'arrêté d'attribution.

Ce type de chasse est placé sous la responsabilité de chaque attributaire de plan de chasse.

Article 8 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est interdite pour le gibier sédentaire, le mardi et le vendredi, pendant la période du 13 septembre 2009 au 28 février 2010, sauf si le mardi et le vendredi sont des jours fériés.

Cette mesure d'interdiction de chasse ne s'applique pas :

- à la réalisation du plan de chasse de grand gibier,
- à certaines espèces spécifiques : ragondin, rat musqué et le renard dans le cadre de l'exécution du plan de chasse de grand gibier,
- au lapin de garenne, sur les communes où il est classé nuisible,
- aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial inscrits au registre du commerce et aux enclos cynégétiques.

La chasse à tir de la bécasse est interdite, le mardi et vendredi, pendant la période du 13 septembre 2009 au 20 février 2010, sauf si le mardi et le vendredi sont des jours fériés.

Article 9 : La chasse à tir aux chiens courants est interdite le mardi et le vendredi, sauf dans le cadre de la réalisation du plan de chasse.

Article 10 : Pour la réalisation de la chasse collective à tir du grand gibier, la tenue d'un carnet de chasse collective, dont un modèle est disponible à la fédération départementale des chasseurs, est obligatoire à partir de cinq tireurs.

Article 11 : La vente de certaines espèces de gibier tué à la chasse est interdite :

- du 13 septembre 2009 au 12 octobre 2009 inclus, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente, le colportage des lapins, perdrix et faisans.
- du 11 octobre 2009 au 10 novembre 2009 inclus, la mise en vente, l'achat et le transport en vue de la vente, le colportage du lièvre.

Ces mesures ne s'appliquent pas au gibier d'élevage ou d'importation.

Article 12 : L'exercice de la chasse est autorisé à partir de 8 heures jusqu'au 31 octobre, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau qui est autorisée 2 heures avant l'heure légale du lever du soleil et 2 heures après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement ;
- la chasse du pigeon ramier qui est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département;
- la chasse du chevreuil et du sanglier à l'approche et à l'affût qui est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

La chasse du sanglier en battue, du 15 août au 12 septembre 2009 inclus, est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Le dimanche 13 septembre 2009, toutes les espèces de gibier ne pourront être chassées qu'à partir de 8 heures.

Article 13 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés,
- l'application du plan de chasse grand gibier,
- la vénerie,
- la chasse au ragondin et au rat musqué.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC et le sous-préfet de CONFOLENS, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 6 mai 2009

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Yves SEGUY